



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU 16 FEVRIER 2016

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ	CNAPS_DD_CIAC_SE_03_2015_12_15	DÉLIBÉRATION À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ « AXE SECURITE PRIVEE »
	CNAPS_DD_CRAC_SE_01_2016_01_21	DÉLIBÉRATION À L'ENCONTRE DE M. MOHAMED MOHAMMEDI DIRIGEANT DE LA SOCIÉTÉ « FRANCE RHONE ALPES SECURITE PRIVEE »
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_43	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "PACT DU RHÔNE- SOLIHA RHÔNE ET GRAND LYON" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_44	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION PACT DU RHÔNE- SOLIHA RHÔNE ET GRAND LYON" POUR INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_45	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "RÉSILOGIS" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_46	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "BON ACCUEIL" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_47	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "FORUM RÉFUGIÉS-COSI" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_48	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "FORUM RÉFUGIÉS-COSI" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_49	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "L'ACCUEIL" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_50	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "ADSEA 69-PRÉVENTION SPÉCIALISÉE" POUR INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_51	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "ASLIM" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_52	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "ASLIM" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_53	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS" POUR INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_54	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "LE REFUGE" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_55	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "LE REFUGE" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE

	DDCS_HHS_VSHHT_2016_01_28_56	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "AGENCE LOCATIVE SOLIDAIRE DU RHÔNE" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_58	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "POPINNS" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_59	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "POPINNS" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_60	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "LES FOYERS MATTER" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_61	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "SOCIÉTÉ LYONNAISE POUR L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_62	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "SOCIÉTÉ LYONNAISE POUR L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_63	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "AILOJ" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_64	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "AILOJ" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_65	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "LAHSO" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_66	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "LAHSO" AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_67	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "FEMMES INFORMATIONS LIAISONS" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_68	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_04_69	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI " AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT_SEN_2016_01_05_01	ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SCCV SKY 56 À RÉALISER UN CHANTIER DE POMPAGE- RÉINJECTION EN NAPPE PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE BUREAU À LYON
	DDT_SEN_2016_01_06_01	ARRÊTÉ FIXANT LES MESURES COMPENSATOIRES AUXQUELLES SONT SUBORDONNÉES LES AUTORISATIONS TACITES DE DÉFRICHEMENT
	DDT_SEN_2016_02_03_01	ARRÊTÉ AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DE PUSIGNAN A RÉALISER DES TRAVAUX RELATIFS À LA CRÉATION D'OUVRAGES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES SUR SON TERRITOIRE
	DDT_SEN_2016_02_09_01	ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2014-B107 DU 7 NOVEMBRE 2014 POUR LA SAS PLATTES 4
	DDT_SHRU_2016_02_02_01	ARRÊTÉ RELATIF AU RELOGEMENT PROVISOIRE DES HABITANTS DES RÉSIDENCES DU QUARTIER DES PÉROUSES À BRIGNAIS

DIRECTION DU TRAVAIL	DIRECCTE_2016_22	ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE NICOLAS, DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_24	ARRETE SAP RAYONS DE SOLEIL
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_25	ARRETE SAP SENIOR LINK
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_26	ARRETE SAP SEKME
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_27	ARRETE SAP AIDEN SERVICES
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_28_28	ARRETE SAP EVER SCHOOL DOMICILE
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_28_29	ARRETE SAP M. SIMON Jean-Marie
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_01_30	ARRETE SAP MME GONCALVES CHRYSTEL
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_01_31	ARRETE SAP LA PASSERELLE
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_01_32	ARRETE SAP MME BONY ISABELLE
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_33	ARRETE SAP JARDINS BRICO SERVICES
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_34	ARRETE SAP M. BOULEY SÉBASTIEN
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_35	ARRETE SAP M. KUS IBRAHIM
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_36	ARRETE SAP MME SEKOUANE NELLY
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_37	ARRETE SAP MME CASTELLANI CAROLE
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_38	ARRETE SAP M. SENELONGE RÉGIS
DIRECCTE-UT69_CEST_2016_02_08_101	ARRETE ADMR DU CANTON DE ST LAURENT DE CHAMOUSSET	
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	DTPJJ_SAH_2016_02_08_01	Arrêté fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2016 pour le service «Accueil familial SLEADO» de Villeurbanne
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2016_02_08_14	Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
	PREF_DLPAD_2016_02_09_15	Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon
	PREF_DLPAD_2016_02_12_16	Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU »
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - SECRÉTARIAT	PREF_DSPC_SIDPC_2016_02_04_02	Arrêté portant mesure temporaire de navigation
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - VIDEO PROTECTION	PREF_DSPC_SVP_2016_01_15_57	ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC DE LA GARE A SAINT-FONS

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	SDMIS_DRH_GFOR_2016_001	Arrêté concernant le renouvellement de l'habilitation à la formation des JSP délivrée à l'ADMJSP
	SDMIS_DRH_GFOR_2016_002	Arrêté concernant l'organisation des épreuves du brevet national des JSP 2016
	SDMIS_DRH_GGEC_2015_12_15_02	Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels à tenir les fonctions de membre de l'équipe du VDIP
SOUS-PRÉFECTURE DE VILLEFRANCHE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ	SPV-BRS-2016-02-02-09	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CIAC/SE/N°03/2015/12/15

Du 15 décembre 2015 à l'encontre de la société « AXE SECURITE PRIVEE»

Dossier n° D69-120/2014

Date et lieu de l'audience : Mardi 15 décembre 2015, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité. ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « AXE SECURITE SECURITE » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Fatah DAIRI, sise, 320 avenue Berthelot à Lyon (69008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 7 août 2013 sous le numéro Siren 794 709 543.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 2 décembre 2014, le 5 décembre 2014 et le 15 décembre 2014 des différents contrôles opérés, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I. .

Les contrôles réalisés le 3 décembre 2014 sur le site client « le marché de Noël », sise place Carnot à Lyon (69004), le 5 décembre 2014 sur le site client « la station de métro Bellecour » à Lyon (69002), le 15 décembre 2014 au siège social du donneur d'ordre organisateur du marché de Noël « l'association R3AP RHONE ALPES GOURMAND » sise quai Perrache à Lyon (69002), et le 20 février 2015 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S, sis 8-10 rue du Nord à Villeurbanne, ont permis de constater les manquements suivants à l'égard de la société :

- **Défaut de conformité des cartes professionnelles propres à l'entreprise des agents ;**
- **Emploi pour l'exercice d'activités de surveillance, gardiennage d'agents non titulaires d'une carte professionnelle ;**
- **Défaut de respect de la législation française.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I. .

Une convocation pour comparaître le 15 décembre 2015 devant la formation disciplinaire de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 13 et le 23 novembre 2015 à la société « AXE SECURITE PRIVEE».

La convocation a été envoyée à deux reprises à l'adresse indiquée par la société, mais est revenue avec la mention « NPAI ». Au regard des dispositions combinées des articles L. 611-1, L. 612-10 et L. 612-13 du C.S.I., tout changement de l'adresse du siège social doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès des services du C.N.A.P.S. Dans ces conditions, en l'absence du respect des obligations prévues par les articles précités, les parties doivent être regardées comme ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 15 décembre 2015.

La société « AXE SECURITE PRIVEE » a été informée de ses droits. Elle n'a produit aucun document.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « AXE SECURITE PRIVEE » n'était pas présente.

Considérant que les opérations de contrôle ont permis d'établir que la société « AXE SECURITE PRIVEE » a exercé en tant que prestataire direct des missions de sécurité privée sur le site du marché de Noël et en qualité de sous-traitante de la société « A.P.R SECURITY SARL » dans le cadre de l'évènement « la fête des lumières » à LYON ;

Considérant, en premier lieu, que l'article R. 612-18 du C.S.I. dispose que : « [...] *l'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; [...] 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 [...].* » ;

Considérant que l'article L. 612-20 du C.S.I. dispose que : « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1[...] s'il résulte de l'enquête administrative [...] que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; [...] s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat [...]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

Considérant qu'il ressort des contrôles individuels en date du 3 et 5 décembre 2014 que les agents, M. Abdelkader MOSTEFAOUI né le 16/10/1962 contrôlé sur le site du marché de Noël, MM. Kamel BOUGUILA né le 22/07/1984, Blerina MURATI né le 28/07/1994, Abderahman BOUCHAMA né le 21/02/1965, Abdelkrim SAHLI né le 16/12/1994, Allaoui ABBAL né le 24/02/1992, Assad SALIM né le 29/02/1988 et Anas CHAOUAT né le 15/10/1982 contrôlés à la station de métro Bellecour, et travaillant pour le compte de la société « AXE SECURITE PRIVEE », ont présenté des cartes professionnelles propres à l'entreprise qui ne comportaient pas la date, le lieu de naissance, la photographie de leurs titulaires et, ne reproduisaient pas le numéro d'autorisation ainsi que l'adresse de la société ; que ces mêmes agents en sus de MM. Medhi KHATTIR HERIZZI né le 31/10/1987 et Kamel BOUGUILA né le 22/07/1984, n'étaient pas détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par les services du CNAPS ; qu'il y a lieu de retenir les manquements résultant de la méconnaissance des dispositions des articles R. 612- 18 et L. 612-20 du C.S.I. ;

Considérant, en second lieu, que l'article R. 631-4 du C.S.I. dispose que : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement [...] l'ensemble des lois et règlements en vigueur, [...] et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'aux termes de l'article L. 612-20 de ce même code : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1[...]4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas*

d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés [...]. » ;

Considérant que la société « AXE SECURITE PRIVEE » a procédé à l'embauche de MM. Ismaël TOUIZA et Younes OUMANN alors qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle du 5 décembre 2014 que ces derniers se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire national ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement constitué par le non-respect des dispositions de l'article R. 631-4 et L. 612-20 du C.S.I. ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans est prononcée à l'encontre de la société « AXE SECURITE PRIVEE » sise, 320 avenue Berthelot à Lyon (69008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro Siren 794 709 543.

Article II : La société « AXE SECURITE PRIVEE » est assujettie au versement de la somme de 7500 (sept mille cinq cents) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « AXE SECURITE PRIVEE » et au comptable public.

Fait, le 5 janvier 2016, à Villeurbanne.

Cette décision est applicable dès sa notification à la société « AXE SECURITE PRIVEE ».

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°01/2016-01-21

Du 21 janvier 2016 à l'encontre de M. Mohamed MOHAMMEDI dirigeant de la société « FRANCE RHONE ALPES SECURITE PRIVEE »

Dossier n° d69-145/2015

Date et lieu de l'audience : Jeudi 21 janvier 2016, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « France RHONE ALPES SECURITE PRIVEE » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Mohamed MOHAMMEDI, sise, 195 avenue Francis de Pressensé à Vénissieux (69200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 11 avril 2008 sous le numéro Siren 503 360 372. La société est liquidée depuis le 12 mars 2015.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 4 mars et le 2 avril 2015 des différents contrôles opérés, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I. .

Les contrôles réalisés le 4 mars 2015 sur le site client le centre commercial « Les deux vallées » sis rue de la paix à Givors (69700), le 2 avril 2015 et le 30 avril 2015 pour un contrôle sur pièces au sein de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS ont permis de constater les manquements suivants à l'encontre du gérant :

- **Défaut d'autorisation permettant à une entreprise de sécurité privée d'exercer une activité mentionnée à l'article L.611-1 du C.S.I ;**
- **Défaut de collaboration au contrôle ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant pour le représentant légal de la société ;**
- **Usage de logotype tricolore pouvant générer une confusion avec les services dépositaires de l'autorité publique ;**
- **Non-conformité de la tenue : absence des signes distinctifs requis ;**
- **Non-conformité des cartes professionnelles propres à l'entreprise ;**
- **Défaut des mentions prévues à l'article L.612-15 sur les documents contractuels, informatifs ou publicitaires ;**
- **Non présentation de la carte professionnelle par l'un des agents.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I. .

Une convocation pour comparaître le 21 janvier 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 16 décembre 2015 et notifiée le 19 décembre 2015 à M. Mohamed MOHAMMEDI. La convocation est revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

M. Mohamed MOHAMMEDI a été informé de ses droits. Il n'a produit aucun document.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Mohamed MOHAMMEDI n'était pas présent.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 611-1 du C.S.I. : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (...)* » qu'il résulte de l'article L. 612-6 du C.S.I. dispose que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que M. Mohamed MOHAMMEDI, gérant de la société « France RHONE ALPES SECURITE PRIVEE » exerçait une activité réglementée par l'article L. 611-1 du C.S.I. en étant détenteur d'un agrément dirigeant délivré par la Préfecture du Rhône ; que cet agrément non valide ne pouvait lui permettre d'exercer une telle activité ; que dès lors il est constant que M. Mohamed MOHAMMEDI a méconnu les dispositions de l'article L. 612-6 du C.S.I. ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R. 612-18 du C.S.I. dispose que : (...) *l'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; (...) 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.* » ; que l'article R. 613-1 du C.S.I. impose que : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage sont [...], dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise [...] placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.* » ;

Considérant qu'il ressort des contrôles individuels opérés sur le site client le 4 mars 2015, que M. Lyès BABA-ABDI né le 6 août 1977 employé par la société « FRANCE RHONE ALPES SECURITE PRIVEE », a présenté une carte professionnelle propre à l'entreprise qui ne comportait pas le numéro d'autorisation d'exercer de la société, le numéro de carte professionnelle de l'agent ainsi que sa date de naissance ; que M. Noureddine SEHIBI né le 20 octobre 1982 n'était pas détenteur d'une carte professionnelle propre à l'entreprise ; qu'en outre, le contrôle a permis de constater que ces mêmes agents, ne portaient pas une tenue comportant les deux insignes distinctifs reproduisant le sigle de l'entreprise ; qu'il est dès lors manifeste que les dispositions des articles R. 612-18 et R. 613-1 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article R. 631-14 du C.S.I. dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ;

Considérant que M. Mohamed MOHAMMEDI a été convoqué à deux reprises, le 23 mars 2015 et le 30 avril 2015 pour un contrôle sur pièces au sein de la délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S ; que celui-ci n'a honoré aucune des convocations présentées malgré les relances des agents du contrôle ; qu'au vu de ce qui précède, son manque de collaboration et son attitude désinvolte ont fait obstacle au bon déroulement des opérations de contrôle ; qu'il y donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant enfin, qu'il a été relevé lors des opérations de contrôle que la société que M. Mohamed MOHAMMEDI dirige n'était pas titulaire d'une autorisation d'exercer telle que l'article L. 612-9 du C.S.I. l'impose ; qu'au vu de la main courante présentée, il a été également constaté que dispositions des articles L. 612-15 du C.S.I. et R. 631-12 du C.S.I. qui prévoient que tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise doivent mentionner l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 et préciser que cette autorisation ne confère aucune prérogative de puissance publique à son bénéficiaire n'étaient pas respectées ;

Considérant que les constats des agents du C.N.A.P.S et la matérialité de ces manquements ne sont pas remis en cause ; que, néanmoins, M. Mohamed MOHAMMEDI en sa qualité de dirigeant ne peut être directement tenu pour responsable de cette méconnaissance des dispositions des articles L. 612-9, L. 612-15 du C.S.I. et R. 631-12 du C.S.I. , qui imposent des obligations aux seules entreprises ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Mohamed MOHAMMEDI.

Article II : M. Mohammed MOHAMMEDI est assujetti au versement de la somme de 7 000 (sept mille) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Mohamed MOHAMMEDI et au comptable public.

Fait, le 2 février 2016, à Villeurbanne.

Cette décision est applicable dès sa notification à M. Mohamed MOHAMMEDI.

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-43
Portant agrément de l'association
Pact du Rhône – Soliha Rhône et Grand Lyon
au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Pact du Rhône – Soliha Rhône et Grand Lyon, sise, 51 avenue Jean Jaurès, BP 7114 – 69 301 Lyon Cedex 07, et déclaré complet le 21 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 24 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Pact du Rhône – Soliha Rhône et Grand Lyon, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d. la recherche de logements adaptés
- e. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-44

Portant agrément de l'association

Pact du Rhône – Soliha Rhône et Grand Lyon

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Pact du Rhône – Soliha Rhône et Grand Lyon, sise, 51 avenue Jean Jaurès, BP 7114 – 69 301 Lyon Cedex 07, et déclaré complet le 21 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 24 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Pact du Rhône – Soliha Rhône et Grand Lyon, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-45

Portant agrément de l'association

Résilogis

au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 09 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Résilogis, sise 49 avenue Gabriel Péri, 69120 Vaulx-en-Velin, et déclaré complet le 21 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 23 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Résilogis, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-46

Portant agrément de l'association

Bon Accueil

au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 09 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Bon Accueil, sise, 57 rue Longefer, 69008 Lyon, et déclaré complet le 21 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 23 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Bon Accueil, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-47
Portant agrément de l'association

Forum Réfugiés-Cosi

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 02 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Forum Réfugiés-Cosi, sise, 28 rue de la Baisse, CS 71 054, 69 612 Villeurbanne Cedex, et déclaré complet le 17 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 02 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Forum Réfugiés-Cosi, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- d. la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-48

Portant agrément de l'association

Forum Réfugiés-Cosi

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 02 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Forum Réfugiés-Cosi, sise, 28 rue de la Baisse, CS 71 054, 69 612 Villeurbanne Cedex, et déclaré complet le 17 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 02 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Forum Réfugiés-Cosi, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-49

Portant agrément de l'association

L'Accueil

au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 16 novembre 2015 par le représentant légal de l'association L'Accueil sise, 24 place Roger Rousset, 69400 Villefranche-sur-Saône, et déclaré complet le 04 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 07 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé L'Accueil, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

- f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-50

Portant agrément de l'association

ADSEA 69 – Prévention Spécialisée

au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 03 novembre 2015 par le représentant légal de l'association ADSEA 69 – Prévention Spécialisée, sise 16 rue Nicolaï, 69007 Lyon et déclaré complet le 17 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 27 novembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ADSEA 69 – Prévention Spécialisée, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-51
Portant agrément de l'association

Aslim

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 26 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Aslim, sise 51 avenue Jean Jaurès, 69 007 Lyon, et déclaré complet le 16 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 18 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Aslim, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- d. la recherche de logements adaptés
- e. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-52

Portant agrément de l'association

Aslim

au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 26 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Aslim, sise 51 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon, et déclaré complet le 16 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 18 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Aslim, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- d. la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-53

Portant agrément de l'association

Santé Mentale et Communautés

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Santé Mentale et Communautés, sise, 136 rue Louis Becker, 69100 Villeurbanne, et déclaré complet le 27 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 16 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Santé Mentale et Communautés, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-54
Portant agrément de l'association

Le Refuge

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 30 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Le Refuge, sise, 69C, rue René Cassin, 69009 Lyon, et déclaré complet le 21 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 22 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Le Refuge, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-55

Portant agrément de l'association

Le Refuge

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 30 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Le Refuge, sise, 69C rue René Cassin, 69009 Lyon, et déclaré complet le 21 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 22 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Le Refuge, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2016-01-28-56

Portant agrément de l'association

Agence Locative Solidaire du Rhône

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 09 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Agence Locative Solidaire du Rhône, sise, 250 rue de Créqui, 69003 Lyon, et déclaré complet le 17 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 03 décembre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Agence Locative Solidaire du Rhône, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d. la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-58

Portant agrément de l'association

Popinns

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 21 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Popinns, sise, 36 rue Maurice Flandin, 69003 Lyon. et déclaré complet le 22 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 22 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Popinns, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- d. la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-59

Portant agrément de l'association

Popinns

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 21 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Popinns, sise, 36 rue Maurice Flandin, 69003 Lyon, et déclaré complet le 22 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 22 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Popinns, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-60

Portant agrément de l'association

Les Foyers Matter

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 01 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Les Foyers Matter, sise, 22 rue de Naples, 75008 Paris, et déclaré complet le 11 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 22 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Les Foyers Matter, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-61

Portant agrément de l'association

**Société Lyonnaise pour l'Enfance et
l'Adolescence**

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 14 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, sise, 12/14 rue de Montbrillant 69 003 Lyon, et déclaré complet le 18 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 19 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d. la recherche de logements adaptés
- e. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-62

Portant agrément de l'association

**Société Lyonnaise pour l'Enfance et
l'Adolescence**

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 14 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, sise, 12/14 rue de Montbrillant, 69 003 Lyon et déclaré complet le 18 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 19 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-63

Portant agrément de l'association

Ailoj

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 14 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Ailoj, sise, 23 rue Gabriel Péri, 69 100 Villeurbanne, et déclaré complet le 21 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 18 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Ailoj, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d. la recherche de logements adaptés
- e. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-64

Portant agrément de l'association

Ailoj

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 14 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Ailoj, sise, 23 rue Gabriel Péri, 69 100 Villeurbanne, et déclaré complet le 21 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 18 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Ailøj, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-65

Portant agrément de l'association

LAHSo

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 21 décembre 2015 par le représentant légal de l'association LAHSo, sise, 259 rue Paul Bert 69 003 Lyon, et déclaré complet le 21 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 21 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé LAHSo, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a. les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d. la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-66

Portant agrément de l'association

LAHSo

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 21 décembre 2015 par le représentant légal de l'association LAHSo sise, 259 rue Paul Bert, 69 003 Lyon et déclaré complet le 21 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 21 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé LAHSo, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-67

Portant agrément de l'association

Femmes Informations Liaisons

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 01 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Femmes Informations Liaisons, sise, 8 avenue Henri Barbusse, 69 190 Saint Fons, et déclaré complet le 19 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 21 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Femmes Informations Liaisons, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-68

Portant agrément de l'association

Foyer Notre-Dame des Sans-Abri

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 22 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, sise, 3 rue Père Chevrier 69 007 Lyon, et déclaré complet le 22 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 22 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d. la recherche de logements adaptés
- e. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-04-69

Portant agrément de l'association

Foyer Notre-Dame des Sans-Abri

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 22 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, sise, 3 rue Père Chevrier 69 007 Lyon, et déclaré complet le 22 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes le 22 janvier 2016, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- d. la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- e. les activités de gestion immobilière en tant que mandataire
- f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 9 février 2016

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2016_01_05_01

**autorisant temporairement, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, la société
SCCV SKY 56 à réaliser un chantier de pompage- réinjection en nappe permettant la construction d'un
bâtiment de bureau de type R+14, situé à l'angle de l'AVENUE FELIX FAURE et de la RUE DUVERNET
à LYON 3EME**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R-214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 23 novembre 2015, présentée par SCCV SKY56 pour l'opération mentionnée, enregistrée sous le n°69-2015-00304, et considérée comme complète et recevable avec les éléments reçus le 24 décembre 2015,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes, Service environnement santé ;

VU le rapport rédigé par le service Police de l'eau en date du 4 Janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 19 Janvier 2016 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire confirmée par courrier du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la réalisation du chantier de pompage-réinjection en nappe permet de rabattre le niveau de nappe en phase chantier à un niveau compatible avec la construction du bâtiment ;

CONSIDERANT que les travaux ont une durée inférieure à un an et ne présentent pas d'impact significatif et durable sur la gestion globale et équilibrée de la nappe, et qu'à cet effet l'instruction du dossier a pu être engagée suivant la procédure simplifiée sans enquête publique prévue à l'article R 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par le service instructeur, notamment en ce qui concerne la faisabilité du rabattement de nappe, les impacts sur les constructions voisines, et le suivi de la réinjection,

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article R.214-23 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

AR R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société SCCV SKY56 est autorisée en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un rabattement temporaire de la nappe alluviale du Rhône et un rejet des eaux d'exhaure dans ce même aquifère, pour la création d'un bâtiment de 14 étages et disposant de 4 niveaux de sous-sols dans Lyon 3^e. Dans le cadre de la construction, il est nécessaire de réaliser un pompage de rabattement pendant les travaux de terrassement de la construction des sous-sols. La réalisation de l'ouvrage implique la création d'une paroi moulée.

Les travaux de rabattement de nappe sont conditionnés au niveau de la nappe et devront avoir une durée inférieure à 1 an. L'objectif visé est d'obtenir une cote de rabattement à 153 m NGF sur la surface du projet qui est de 2600 m².

L'autorisation temporaire porte sur la mise en place et l'exploitation de 4 forages de pompage, de 2 puits de réinjection en nappe et de 5 piézomètres de suivis. Cette autorisation est valable 6 mois, renouvelable une fois.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions techniques indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2- Nomenclature :

Cette autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	4 forages 2 puits de réinjection 5 piézomètres de suivi	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	3 066 000 m³ / an	Autorisation
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h (D).	350 m³ / h	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques des travaux et ouvrages :

Les 4 puits de pompages, 2 puits de réinjection, et 5 piézomètres sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3-1 – les ouvrages et travaux de prélèvement :

Les quatre forages, implantés à l'intérieur de la paroi moulée, ne pénètrent pas dans la molasse et présentent les caractéristiques suivantes :

- Foration de 800 mm de diamètre
- Profondeur de 20 ml avec un dépassement au terrain naturel d'environ 1m
- Tubage en acier plein de diamètre 600 mm sur les 6 premiers mètres
- Cimentation en tête sur 2 ml
- Une crépine en acier de diamètre 600 mm sur 4 ml avec fond acier
- Une pompe immergée devant permettre d'atteindre le débit moyen de 88 m³/h
- Un capot de fermeture et un cadenas

Les eaux pompées sont acheminées vers deux puits d'infiltration par une canalisation en acier de diamètre 150mm.

En phase chantier, l'exhaure des eaux sera assurée de telle sorte que le niveau de la nappe à l'intérieur de la paroi moulée soit maintenu environ 1m en dessous de la cote de terrassement en cours. L'apport de fines dans les eaux pompées est limité en réalisant une phase de développement des ouvrages par pompage à débit croissant et cycles de marche/arrêt.

Article 3-2 - les ouvrages et travaux de réinjection :

Les 2 puits de réinjection, situés sur la parcelle adjacente au sud du projet, ne pénètrent pas dans la molasse et présentent les caractéristiques suivantes :

- Foration de 800 mm de diamètre
- Profondeur de 16 ml avec un dépassement au terrain naturel d'environ 1 mètre
- Tubage en acier plein de diamètre 600 mm sur 3 ml
- Crépine en acier de diamètre 600 mm sur 14 ml
- Cimentation en tête sur 2 ml
- Margelle bétonnée haute d'au moins 30 cm par rapport au terrain naturel
- Capot de fermeture et un cadenas
- Capacité de réinjection totale de 350 m3/h

Des bacs de décantation sont positionnés avant réinjection. En phase de développement des ouvrages de prélèvement, une mesure de MES par heure est réalisée jusqu'à confirmer l'obtention d'une eau claire caractéristique d'un développement adéquat des ouvrages.

Article 3-3 – les ouvrages de suivi :

5 piézomètres de suivi, ne pénétrant pas dans la molasse, présentant les caractéristiques suivantes sont implantés sur le chantier :

- Foration en diamètre 80/90 mm
- Tube en PVC sur une profondeur de 20m
- Sonde enregistreuse de niveau à un pas de temps horaire
- Cimentation en tête sur 2 ml
- Margelle bétonnée d'au moins 30 cm par rapport au terrain naturel
- Capot de fermeture et cadenas
- 2 piézomètres sont implantés à l'intérieur de la paroi moulée
- 2 piézomètres sont implantés à l'extérieur de la paroi moulée selon le plan annexé
- 1 piézomètre est implanté dans un rayon de 30 mètres autour des puits de réinjection et sert à suivre le chantier de réinjection

Article 3-4 – modalités de comblement des ouvrages :

L'ensemble des ouvrages utilisés est comblé à la fin du chantier par un bouchon de sobranite puis une cimentation d'au moins 2 mètres d'épaisseur. Les modalités de comblement réalisées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et consignées à l'intérieur d'un rapport de fin de travaux mentionné à l'article 5.2.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 – Arrêt temporaire du chantier de pompage-réinjection

La cote moyenne de la nappe alluviale au droit du projet est de 163,2 m NGF avec une variation saisonnière de plus ou moins 0,5m. La modélisation effectuée mentionne un rehaussement limité à 40 cm au droit des puits de réinjection et de 30 cm dans un rayon de 25 mètres autour des puits de réinjection.

Une cote d'alerte du chantier est fixée 163,7 m NGF . L'atteinte de cette cote sur au moins 2 piézomètres de suivi implique l'arrêt du chantier.

Article 4.2 Mesures de protection en phase chantier

Une notice de respect de l'environnement est rédigée à destination des entreprises, de leurs sous-traitants et fournisseurs. Elle définit les obligations en termes de prévention des nuisances et des risques environnementaux liés à l'exécution des travaux. Cette notice de respect de l'environnement devra être disponible en permanence sur le chantier.

Mise en place d'une procédure d'urgence : l'entrepreneur établit un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) en application de la réglementation mentionnant les personnes et organismes à contacter en cas de pollution, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide. Ce plan est disponible sur le chantier et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Le périmètre du chantier sera strictement délimité et respecté.

Un décapage des sols sera mis en œuvre en cas de fuites ponctuelles et accidentelles et les terres seront évacuées vers une filière appropriée.

Les aires de stationnement des engins, d'entretien des engins et de manipulation de polluants seront étanches et des fossés de rétention autour seront mis en place, notamment pour les eaux de ruissellement.

Le stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sera réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

Des bacs de rétention, de décantation et des bennes pour le tri des déchets seront mis en place sur des emplacements imperméabilisés. Toute évacuation de déchet hors filière agréée est interdite. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être conservés dans un registre disponible sur le chantier et tenu à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Des bacs de rétention permettant de récupérer les eaux de lavage des outils, engins, et des bennes à bétons seront mis en place. Les opérations de lavage seront réalisées sur des surfaces imperméabilisées. Les eaux issues du lavage des bennes à béton sédimentent dans des bacs de décantation. Après une nuit de décantation les eaux claires seront dirigées en direction du réseau d'assainissement et le dépôt de béton mis dans la benne à gravats inertes.

Le déversement de résidus de produits dangereux dans le réseau d'assainissement est interdit.

La vidange des véhicules sur le site est interdite.

Des kits antipollution seront disponibles sur les différentes zones de chantier, de manière permanente et en nombre suffisants.

En cas de pollution, l'arrêt immédiat des travaux sera obligatoire et le pétitionnaire devra informer immédiatement le service police de l'eau.

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur.

Les déblais issus de l'installation des forages seront évacués dans des décharges agréées.

Les forages seront fermés à chaque arrêt du chantier.

Le chantier de forage est clôturé et signalé.

Article 4.3 – Mesures de protection vis à vis du risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et remontée de nappe et prévoit le repli, dans un délai de 48 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou pouvant nuire à la qualité des eaux.

Le pétitionnaire s'informerera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue; Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24h sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Article 5 - Moyens d'analyse, de surveillance, et de contrôle (y compris auto-contrôle) :

Article 5.1 - Entretien et surveillance :

Le pétitionnaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface sur le chantier, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important
- un entretien régulier des bassins de rétention
- la tenue d'un registre d'exploitation mentionnant toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, ...), les opérations de pompage, de réinjection, et de suivi effectués.

Article 5-2 – Établissement d'un rapport de fin de travaux :

Le pétitionnaire fournit à l'administration un rapport de fin de travaux mentionnant :

- l'entreprise ayant réalisée les travaux,
- le déroulement général du chantier (opérations, dates, principales difficultés, anomalies ou incidents rencontrés),
- la moyenne hebdomadaire des cotes piézométriques mesurées sur chaque piézomètre de suivi,
- un historique des débits prélevés ainsi qu'un cumul mensuel du volume pompé,
- les modalités de comblement d'ouvrage le cas échéant.

Ce rapport est transmis une première fois 3 mois avant l'échéance de l'autorisation temporaire et est nécessaire à son renouvellement. Il sera à transmettre 2 mois après la fin des travaux de pompage-réinjection une fois le chantier terminé.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire et renouvelable une fois.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse au Préfet une demande dans un délai de trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette demande devra comporter :

- l'arrêté d'autorisation ;
- la justification de la demande de renouvellement de l'autorisation ;
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- si il y a lieu, les modifications apportées aux ouvrages, à l'exécution des travaux ou à l'aménagement

- en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- Le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 5.2.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 - Déclaration d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication de l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lyon 3ème.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la DDT- service eau et nature 165 rue Garibaldi 69003 Lyon-, ainsi qu'en mairie de Lyon 3ème.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant 1 an.

Article 15 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCCV SKY56 , et dont copie sera transmise au maire de LYON 3ème pour affichage.

Pour le préfet,
le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour
l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

ANNEXE – Plan d'installation des puits et piézomètres





PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 1^{er} février 2016

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_01_06_01

**fixant les mesures compensatoires auxquelles sont subordonnées
les autorisations tacites de défrichement**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-4 à R.341-7-2 du code forestier ;

VU l'arrêté régional n°15-152 du 12 mai 2015 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1261-2005 du 17 janvier 2005 relatif aux exceptions applicables au défrichement définissant le seuil de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires ;

Considérant que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les conditions applicables en cas d'autorisation tacite de défrichement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Les autorisations tacites de défrichement sont subordonnées à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface au moins égale à la surface défrichée.

Article 2 :

Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement peuvent s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 1^{er} par versement à l'État d'une indemnité équivalente, qui alimentera le Fonds stratégique de la

forêt et du bois.

Le montant de cette indemnité est forfaitairement de 1 000 € lorsque la surface défrichée est inférieure à 0,23 hectares et de 4395 € par hectare dans les autres cas.

Article 3 :

Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement disposent d'un délai maximal d'un an à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) l'indemnité équivalente prévue par l'article 2.

Les travaux de boisement/reboisement figurant dans l'acte d'engagement doivent être conformes aux textes cadres régionaux, en particulier les Orientations régionales forestières, le Schéma régional de gestion sylvicole ou le Schéma régional d'aménagement.

Les travaux ne peuvent pas être réalisés dans des secteurs à forts enjeux agricoles, environnementaux, paysagers ou d'accueil du public.

Ils doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2015 susvisé, notamment la liste des essences objectifs et des provenances autorisées ainsi que les normes dimensionnelles des plants.

Le choix des essences de boisement ou de reboisement doit être conforme aux préconisations du catalogue des stations forestières en vigueur pour le massif forestier correspondant.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation doivent être conformes aux recommandations du guide "Comment réussir la plantation forestière".

Article 4 :

La direction départementale des territoires est chargée de valider la localisation, le choix des essences et des provenances ainsi que les modalités de plantation, au regard des critères fixés par les articles 1 et 3.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'Administration.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans les mêmes conditions de délais. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président du Centre régional de la propriété forestière, au Directeur d'agence de l'Office national des forêts et au président de l'Union des forestiers privés du Rhône.

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 3 février 2016

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2016_02_03_01

**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA
COMMUNE DE PUSIGNAN A RÉALISER DES TRAVAUX RELATIFS À LA CRÉATION D'OUVRAGES
D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES SUR SON TERRITOIRE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande réceptionnée le 09 février 2015 par la commune de PUSIGNAN en vue d'être autorisée à aménager trois bassins d'infiltration et deux noues d'infiltration, sur son territoire, soumise aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et aux rubriques 1.1.1.0 et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 octobre 2015 au 03 novembre 2015 inclus ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 05 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes consultée en date du 25 février 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 07 décembre 2015 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'intérêt général pour le devenir du bassin versant en ce qui concerne le recueil des eaux pluviales ;

CONSIDERANT en effet qu'il permettra d'éviter des débordements jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale et participera à l'amélioration de la qualité de la nappe phréatique de l'Est Lyonnais ;

CONSIDERANT qu'il répond aux objectifs du SAGE de l'Est Lyonnais et du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet de l'autorisation

La Commune de PUSIGNAN, Place Schonwald – 69330 PUSIGNAN, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs à la création de trois bassins d'infiltration - « Vellerey », « Petite Route » et « Neuve » - et deux noues d'infiltration - « Est » et « Ouest » - sur son territoire.

Article 2- Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Mise en place de piézomètres pour le suivi des bassins d'infiltration	<i>Déclaration</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° <i>supérieure ou égale à 20 ha (A)</i> 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale : 47 ha	<i>Autorisation</i>
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° <i>dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</i>	Plans d'eau temporaire ou non de 0,9 ha au total	<i>Déclaration</i>

Article 3- Caractéristiques du projet

Situation actuelle :

La gestion des eaux pluviales sur la commune de Pusignan se fait par l'intermédiaire d'une cinquantaine de puits d'infiltration, parfois reliés entre eux par une canalisation et d'un réseau d'assainissement dont l'exutoire est un bassin d'infiltration, d'une capacité d'environ 2 500 m³.

Les ouvrages actuels de gestion des eaux pluviales sont aujourd'hui colmatés (puits d'infiltration) ou sous-dimensionnés (bassin d'infiltration). Ces dysfonctionnements engendrent des débordements importants et récurrents pour des pluies fréquentes (environ 2 fois par an) et donc des écoulements sur la chaussée s'accumulant au point bas : place de la Bascule.

Situation future :

Le projet d'aménagement de gestion des eaux pluviales, pour une pluie de retour trentennale, de la commune de Pusignan comprend :

- création du bassin d'infiltration « Neuve »
- création du bassin d'infiltration « Petite route »
- réaménagement du bassin d'infiltration « Vellerey »
- création de la noue d'infiltration « Est »
- création de la noue d'infiltration « Ouest »

Article 4- Détails des ouvrages

Les ouvrages pour la gestion des eaux pluviales seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans.

intitulé de l'ouvrage	surface collectée	ouvrage de décantation amont ?	dimensions	volume de l'ouvrage	perméabilité retenue pour le dimensionnement	débit infiltration	temps de vidange
Bassin d'infiltration « Neuve »	0,64 ha	oui	hauteur utile : 1 m surface fond : 120 m ² surface miroir : 309 m ²	250 m ³	6,6.10 ⁻⁵ m/s	8 l/s	15 heures
Bassin d'infiltration « Petite Route »	6,00 ha	oui	hauteur utile : 1 m surface fond : 1 200 m ² surface miroir : 1 900 m ²	1 400 m ³	6,6.10 ⁻⁵ m/s	79 l/s	10 heures

intitulé de l'ouvrage	surface collectée	ouvrage de décantation amont ?	dimensions	volume de l'ouvrage	perméabilité retenue pour le dimensionnement	débit infiltration	temps de vidange
Bassin d'infiltration « Vellerey »	22,00 ha	oui	hauteur utile : 1 m surface fond : 5 300 m ² surface miroir : 7 040 m ²	5 700 m ³	8.10 ⁻⁵ m/s	424 l/s	8 heures
Noeue d'infiltration « Est »	0,63 ha	-	hauteur utile : 0,25 m largeur fond : 0,50 m largeur miroir : 2,50 m longueur : 480 m	100 m ³	6,6.10 ⁻⁵ m/s	50 l/s	-
Noeue d'infiltration « Ouest »	17,5 ha		hauteur utile : 0,45 m largeur fond : 0,50 m largeur miroir : 4 m longueur : 660 m	700 m ³	6,6.10 ⁻⁵ m/s	160 l/s	-

Les bassins d'infiltration seront précédés d'un ouvrage de décantation équipé d'une cloison siphonide avec vanne de fermeture manuelle.

Le bassin d'infiltration « Neuve » sera un bassin enterré et couvert.

Le bassin d'infiltration « Petit Route » fera l'objet d'une étude plus précise en concertation avec les riverains quant au choix du type de bassin (à ciel ouvert, enterré, couvert ...).

Dans le cadre des études complémentaires préalables à la réalisation des ouvrages, des essais d'infiltration seront réalisés au droit de chaque site retenu pour la réalisation des bassins d'infiltration. Si le résultat de cet essai diffèrait fortement des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages, des solutions devront être proposées par le pétitionnaire et les modifications apportées au projet devront faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du service Eau et Nature de la DDT du Rhône.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 5- Surveillance de la qualité de la nappe

Un prélèvement et une analyse semestrielle des eaux pluviales se déversant chaque bassin d'infiltration seront réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres suivants :

- Température
- pH
- Hydrocarbures
- DCO
- DBO5
- MES
- Azote Kjeldahl

Un piézomètre de suivi sera installé en aval et amont hydraulique de chacun des trois bassins d'infiltration soit six piézomètres au total.

Leurs caractéristiques, leur position (en coordonnées Lambert 93) ainsi que le protocole de prélèvement devront être approuvés par l'hydrogéologue coordonnateur du département du Rhône. Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un prélèvement et une analyse semestrielle sur les 6 piézomètres seront réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres suivants et devront respecter les valeurs limites indiquées :

- Température
- pH
- conductivité
- Hydrocarbures totaux – valeur limite 1 mg/l
- MES – valeur limite 25 mg/l

- Azote kjeldahl
- Plomb
- Zinc – valeur limite 5 mg/l
- COT

Une synthèse de l'ensemble des résultats (eaux pluviales se déversant dans les bassins et piézomètres) sera transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau, accompagnée d'une notice décrivant les événements pluvieux précédant ces prélèvements et d'une analyse du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute dérive significative des valeurs fera l'objet d'une information immédiate. Le rapport de synthèse de l'année N devra être transmis au plus tard avant fin mars de l'année N+1.

Article 6- Intervention en cas de pollution accidentelle

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de la commune de Pusignan évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement comprenant, a minima les éléments suivants :

- Origine de l'alerte avec une précision de la date et heure
- La localisation de l'incident (emplacement de la pollution et des ouvrages impactés en précisant leur nom et les linéaires et zones impactées)
- Motif de l'alerte : nature (déversement de produit,...), heure probable du début de l'incident, persistance ou non du déversement, personnes déjà présentes sur les lieux
- Nature du polluant, responsable du sinistre (si connu).

Les services suivants seront alertés au minimum :

- Mairie de Pusignan
- Service en charge de la police de l'Eau (DDT)
- Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en cas de pollution au droit de la RD517
- Pompiers

La gestion du rejet non-conforme s'effectue de la manière suivante :

- Stopper la source de la pollution si possible (pomper le liquide contenu dans une citerne).
- Limiter de la diffusion de la pollution (fermeture de la vanne d'isolement du bassin d'infiltration, merlon de terre pour les noues). En temps de pluie, le tronçon pollué devra être isolé puis by-passé.
- Identifier les ouvrages et linéaires impactés et la nature de la pollution.
- Vidanger la pollution des polluants par pompage ou extraction des terres polluées
- Faire des prélèvements du sol pollué afin de déterminer les filières d'évacuation et/ou prélèvements sur bassin d'infiltration et analyses des paramètres cités à l'Article 5- du présent arrêté.
- Évacuer le produit ou sol pollué sur tout le linéaire impacté ou la surface de l'ouvrage, en fonction de sa nature, vers des filières adaptées.
- Remise en état des ouvrages (reconstitution du fond de l'ouvrage pour les noues).

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

La fiche de signalement sera complétée par

- Le compte-rendu de l'incident,
- Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution,
- Le bilan du fonctionnement de l'alerte,
- L'évaluation de l'impact et de ses conséquences et les suites à donner (contentieux, amélioration ...)

puis sera transmise au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 7- Conditions de réalisation en phase chantier

Les travaux d'extension et d'aménagement des bassins et des noues seront réalisés de préférence en période sèche.

Les installations de chantier seront implantées hors des zones d'habitations ou susceptibles d'être inondées.

Un dispositif de fosses étanches récupérera les eaux usées des cabanes de chantier, ces fosses seront vidangées régulièrement. Les dépôts de matériaux à risques ou de dépotage d'eau de lavage devront être effectués selon des techniques respectueuses de l'environnement.

Le lieu d'évacuation des déblais devra être précisé avant la phase travaux. Il devra être situé hors zone humide et hors zone inondable. Les matériaux de déblais utilisés comme remblais pour la constitution des nouveaux bassins devront être exempt de pollution. Si tel est le cas, ils seront remplacés par des matériaux sains ou feront l'objet d'une dépollution avant réemploi.

Durant la durée des travaux, un niveau de protection au moins équivalent à l'actuel sera assuré par le maintien du volume de rétention et de la surface d'infiltration existants. Le fonctionnement des bassins sera constamment opérationnel pendant la phase travaux.

En cas de forte pluie pendant les travaux, la zone de chantier sera évacuée pour permettre le stockage des eaux. Si un pompage est nécessaire en phase chantier, il devra être justifié. Les eaux pompées devront rejoindre ensuite le sous-sol. Un protocole de chantier propre sera mis en œuvre par le pétitionnaire.

Les dépôts d'hydrocarbures et autres produits polluants, ainsi que les engins de chantier seront effectués sur des aires étanches aménagées, hors zones submersibles et le plus loin possible des axes d'écoulement. Elles seront équipées d'installations de traitement des eaux résiduaires (déshuileur et aire étanche).

Les engins et le matériel seront soumis à un entretien régulier strict destiné à prévenir les risques de pollution accidentelle. Les consignes de sécurité seront établies et diffusées pour éviter tout accident (collision ou retournement d'engins). Les pistes d'accès seront aménagées pour permettre une circulation organisée des engins sur le chantier.

Toute pollution accidentelle sera confinée et les liquides sur le sol absorbés avec des produits spécifiques. Des systèmes préventifs devront être prévus par les entreprises ainsi qu'une procédure d'intervention à présenter au maître d'ouvrage avant travaux.

La perméabilité du sol au fond de chaque bassin d'infiltration sera vérifiée in-situ suite à la réalisation des ouvrages. Le résultat de cet essai de perméabilité sera transmis pour information au service Eau et Nature de la DDT du Rhône. Si le résultat de cet essai différerait fortement des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages, des solutions devront être proposées par le pétitionnaire et les modifications apportées au projet devront faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du service Eau et Nature de la DDT du Rhône.

Article 8- Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages sera réalisé par le pétitionnaire (commune de Pusignan). Le pétitionnaire établira un plan d'entretien applicable dès la mise en service des ouvrages.

Entretien des bassins d'infiltration :

- Entretien préventif des ouvrages hydrauliques (trimestriellement) : nettoyage et curage des regards et de la cloison siphonide, remplacement des pièces usagées, dégagement des flottants et maintien de la propreté aux abords des bassins avec ramassage des flottants, contrôle de la croissance de la végétation.
- Entretien curatif des bassins d'infiltration : élimination et évacuation vers des filières adaptées des différents matériaux déposés dans les bassins par curage mécanique. Des opérations de nettoyage seront réalisées après chaque événement pluvieux significatif.
- Entretien des espaces verts des abords, talus ou fond de bassin (3 fois par an) : fauchage et ramassage des déchets de fauchage. Le désherbage chimique sera prohibé.

Entretien des noues :

- Entretien préventif de la propreté des noues (trimestriellement) : ramassage des déchets divers, contrôle de la croissance de la végétation.

- Entretien curatif des noues : élimination et évacuation vers des filières adaptées des différents matériaux déposés dans les bassins et les noues par curage mécanique. Des opérations de nettoyage seront réalisées après chaque événement pluvieux significatif.
- Entretien des noues (3 fois par an) : fauchage des talus et fonds de fossés et ramassage des déchets de fauchage. Le désherbage chimique sera prohibé.

Le pétitionnaire tiendra un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, curages, prélèvements et analyses d'échantillons, ...). Un manuel de gestion des ouvrages sera établi.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10- Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 11- Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

L'arrêté d'autorisation devient caduc si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13- Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les dégâts pouvant subvenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité de ouvrages, ainsi que des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14- Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 15- Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18- Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de PUSIGNAN et affichée en mairie pour une durée minimum d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature (165 avenue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie visée ci-dessus pendant deux mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes morales ou physiques, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20- Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de PUSIGNAN.

Une copie du présent arrêté sera également transmise pour information :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif.

Pour le Préfet,

le préfet, secrétaire de la
préfecture du Rhône

préfet délégué pour l'égalité des
chances

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 9 février 2016

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEN 2016 09 02 01

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-B107 du 07 novembre 2014

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° DDT_SG_2015_09_17_04 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-B107 du 07 novembre 2014 imposant des prescriptions spécifiques à EM2C Promotion Aménagement concernant l'aménagement du lotissement d'activités « Les Plattes 4 » à Vourles ;

VU le porter à connaissance présenté par SAS PLATTES 4 et reçu le 18 décembre 2015 indiquant les modifications d'aménagement de voirie par rapport au projet initial et l'erreur de dénomination du pétitionnaire dans l'arrêté n°2014-B107 du 07 novembre 2014 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

CONSIDERANT que le nom du pétitionnaire figurant dans l'arrêté préfectoral n°2014-B107 du 07 novembre 2014 est erroné et que celui-ci doit être modifié ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial et ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2014-B107 du 07 novembre 2014 ne sont pas de nature à entraîner des modifications aux prescriptions techniques de l'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 - Objet du présent arrêté

Les termes « EM2C PROMOTION AMENAGEMENT » mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°2014-B107 du 07 novembre 2014 sont remplacés par les termes « SAS PLATTES 4 ».

Article 2 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la déclaration initiale et du porter à connaissance, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et du porter à connaissance.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VOURLES pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de VOURLES dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

Article 6 - Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de VOURLES chargés de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,
la directrice adjointe
Cécile MARTIN



PREFET DU RHONE

Le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
préfet du RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT_SHRU_2016-02-02-01 du 02/02/2016

**relatif au relogement provisoire des habitants
de la résidence des Pérouses à Brignais (69)**

Le préfet du Rhône

Vu la loi n° 48-1360 du 1 septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 13 bis

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.443-15-1 L.353-15 et R.443-17

Vu la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001-77 du 15 novembre 2001 du Ministère délégué à la Ville, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux

Vu la demande de l'OPAC par courrier du 21/01/2016

Arrête

Article 1^{er} : dans le cadre d'une opération tiroir liée aux exigences techniques du chantier de démolition de la résidence des Pérouses sise à Brignais (69), l'OPAC du Rhône est autorisé à proposer aux familles des allées 42, 44, 46 et 48, un relogement provisoire dans les allées 54 et 56, destinées ultérieurement à être démolies.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le préfet

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_24

**Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP483645008

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0004 du 24 juillet 2012 délivrant la déclaration et agrément au titre des services à la personne, à l'association RAYONS DE SOLEIL sise 13 boulevard de la république 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, à compter du 3 août 2012 ;
- VU la demande de modification d'agrément concernant le mode d'intervention présentée par l'association RAYONS DE SOLEIL auprès des services de l'Unité départementale du Rhône en date du 9 décembre 2015 ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012206-0004 du 24 juillet 2012.

Article 2 : l'association RAYONS DE SOLEIL sise 13 boulevard de la république 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP483645008, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 3 : l'association RAYONS DE SOLEIL est déclarée effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire**:

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 4 : l'association RAYONS DE SOLEIL est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements du Rhône** :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : l'association RAYONS DE SOLEIL est déclarée et agréée à compter du 3 août 2012. L'agrément reste valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension d'activités prend effet à compter du 7 août 2015.

Article 6 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_25

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808615918

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_27_197 du 27 octobre 2015 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de la Sas SENIOR LINK, à compter du 26 octobre 2015, sous le n° SAP808615918 ;

Vu la demande d'agrément au titre des services à la personne présentée à la l'unité départementale du Rhône par la Sas SENIOR LINK, en date du 26 octobre 2015,

VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 L'agrément de la Sas SENIOR LINK sise Rue Bourget - 13 quai du Commerce 69009 LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter **26 janvier 2016** en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la Sas SENIOR LINK **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 3 : la Sas SENIOR LINK **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône, de l'Ain et de la Saône et Loire** :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide/accompagnement familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_26

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP817498728

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas SEKME** nom commercial REUSSITE sise **21 rue Barodet 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas SEKME nom commercial REUSSITE sise 21 rue Barodet 69004 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP817498728, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas SEKME est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_26_27

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP815199260

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **AIDEN SERVICES** sise **39 rue d'Aubigny 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : AIDEN SERVICES sise 39 rue d'Aubigny 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP815199260, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 20 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : AIDEN SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_28_28

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP817493000

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl EVER SCHOOL DOMICILE** sise **3 boulevard des Aqueducs 69440 MORNANT**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl EVER SCHOOL DOMICILE sise 3 boulevard des Aqueducs 69440 MORNANT ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP817493000, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 31 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl EVER SCHOOL DOMICILE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_28_29

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP793550187

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015071-0028 du 12 mars 2015 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de M. Jean-Marie SIMON, à compter du 9 mars 2015 ;

VU l'information faite à Monsieur Jean-Marie SIMON domicilié 24 rue de la Source 69360 COMMUNAY par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 567 5709 1 en date du 21 décembre 2015 et distribuée le 23 décembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Jean-Marie SIMON, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP793550187 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2015071-0028 du 12 mars 2015 à Monsieur Jean-Marie SIMON domicilié 24 rue de la Source 69360 COMMUNAY, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 28 janvier 2016.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie SIMON ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- cours à domicile

Article 4 : Monsieur Jean-Marie SIMON a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.



ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_01_30

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP805265154

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015015-0008 du 15 janvier 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à Madame Chrystel GONCALVES à compter du 13 janvier 2015, sous le n° SAP805265154 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par Madame Chrystel GONCALVES domiciliée Chemin de la Paponnière 69440 BARROT, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015015-0008 du 15 janvier 2015.

Article 2 : Madame Chrystel GONCALVES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP805265154, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Madame Chrystel GONCALVES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er février 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_01_31

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP817883853

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl PASSERELLE** sise **6 rue Frédéric Mistral 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl PASSERELLE sise 6 rue Frédéric Mistral 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP817883853, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl PASSERELLE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_01_32

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP817629132

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Isabelle BONY** domiciliée **29a rue de Chapoly 69540 IRIGNY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Isabelle BONY domiciliée 29a rue de Chapoly 69540 IRIGNY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP817629132, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 24 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Isabelle BONY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_33

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP485392690

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1324 du 26 janvier 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à JARDINS BRICO SERVICES, à compter du 1^{er} février 2011 ;

VU la demande de déclaration déposée par la Sarl **JARDINS BRICO SERVICES** sise **39 chemin de Montauban 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} février 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl JARDINS BRICO SERVICES sise 39 chemin de Montauban 69005 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP485392690, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl JARDINS BRICO SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_34

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP520963034

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Sébastien BOULEY** domicilié **48 rue Parmentier 69470 COURS LA VILLE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Sébastien BOULEY domicilié 48 rue Parmentier 69470 COURS LA VILLE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP520963034, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 27 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Sébastien BOULEY est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_35

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP817994338

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Ibrahim KUS** domicilié **159 rue Ferdinand Buisson 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Ibrahim KUS domicilié 159 rue Ferdinand Buisson 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP817994338, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 27 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Ibrahim KUS est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_36

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP520355314

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Nelly SEKOUANE** domiciliée **20 avenue de Bel Air 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Nelly SEKOUANE domiciliée 20 avenue de Bel Air 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP520355314, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Nelly SEKOUANE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_37

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP529498131

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Carole CASTELLANI** domiciliée **11 place Jules Grandclément 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **29 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Carole CASTELLANI domiciliée 11 place Jules Grandclément 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP529498131, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 29 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Carole CASTELLANI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_02_38

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP510706245

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013106-0011 du 16 avril 2013 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Régis SENELONGE, à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'information faite à Monsieur Régis SENELONGE domicilié 3 rue Bonnefond 69003 LYON par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 567 5708 4 en date du 21 décembre 2015 et distribuée le 23 décembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Régis SENELONGE, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP510706245 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2013106-0011 du 16 avril 2013 à Monsieur Régis SENELONGE domicilié 3 rue Bonnefond 69003 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 2 février 2016.

Article 3 : Monsieur Régis SENELONGE ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Monsieur Régis SENELONGE a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_02_08_101**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande en date du 8 janvier 2016 présentée par Mesdames **Suzanne RAYNARD** et **Colette CHABERT**, Co-présidentes de la structure **ADMR du Canton de Saint-Laurent de Chamousset**, située Maison des Services – Chemin de l'Hôpital 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET,

DECIDE

L'association dénommée **ADMR du Canton de Saint-Laurent de Chamousset** domiciliée **Maison des Services – Chemin de l'Hôpital 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET**,
N° SIRET : 322 009 275 00049
CODE APE : 88.10A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 08/02/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-01-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_02_08_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Accueil Familial SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 10 rue des Alliés.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°2015-0835 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon, en date du 30 novembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'Accueil Familial SLEADO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande publique,
de la coopération et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97 / 62 64
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des collectivités
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Romiti
Tél. : 04 74 32 30 77
Courriel : ghyslaine.romiti@ain.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° PREF_DLPAD_2016_02_08_14 du 3 février 2016

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Le Préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

VU les arrêtés n° 2013 136-0010 du 16 mai 2013 et n° 2013 288 - 0005 du 15 octobre 2013 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2015 dans laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône définit et approuve l'ensemble de ses compétences et décide de la restitution de compétences à ses communes membres ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres approuve les propositions du conseil de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

.../...

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Lacenas, Liergues, Rivolet, Jassans-Riottier et Saint Georges de Reneins ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur la proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETENT :

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est formé entre les communes d'Arnas, Blacé, Cogny, Dénicé, Gleizé, Jarnioux, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perréon, Liergues, Limas, Montmelas Saint Sorlin , Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières, Saint Georges de Reneins, Saint Julien sous Montmelas, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais, Ville Sur Jarnioux et Villefranche sur Saône une communauté d'agglomération dénommée :

« communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ».

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 183 rue de la Paix, BP 70419, 69653 Villefranche sur Saône Cedex.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires suivantes.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 4-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4-1-1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

4-1-2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

4-2-2 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

4-2-3 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 4-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

4-3-1 : Programme local de l'habitat,

4-3-2 : Politique du logement d'intérêt communautaire,

4-3-3 : Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

4-3-4 : Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

4-3-5 : Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

4-3-6 : Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4-4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

Article 4-4-1 : Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,

Article 4-4-2 : Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Article 4-4-3 : Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

4-5-1 : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 II, la communauté exerce également au lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT

5-1-1 : Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

5-1-2 : Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-2 : ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5-3 : EAU

ARTICLE 5-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

5-4-1 : Lutte contre la pollution de l'air,

5-4-2 : Lutte contre les nuisances sonores,

5-4-3 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-5 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

5-5-1 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-6 : ACTION SOCIALE

5-6-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Outre les compétences légales et optionnelles telles que définies à l'article L. 5216-5 I et II du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la communauté d'agglomération exerce les compétences supplémentaires suivantes.

ARTICLE 6-1 : RÉALISATION D'ACTIONS OU CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES DESTINÉES AUX PROJETS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6-2: PLAN LOCAL D'URBANISME sur le territoire des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et villefranche sur saône jusqu'au 31 décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire communautaire, sauf délibération du Conseil communautaire restituant cette compétence avant cette date, conformément à l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS :

6-3-1 : Création de parcours de découverte de type « musée dans la rue » afin de mettre en valeur les villages sur le territoire communautaire,

6-3-2 : Aménagement et entretien du pôle œnologique de Vaux en Beaujolais,

6-3-3 : Entretien et balisage des sentiers pédestres et de VTT,

6-3-4 : Participation financière aux actions développées par le département dans le cadre du plan département des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR).

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS :

6-4-1 : Travaux et opérations de lutte contre l'érosion des terres,

6-4-2 : Hydraulique, rivières et milieux aquatiques :

- Études, aménagement et entretien des rivières et mise en œuvre des démarches contractuelles correspondantes,

- Préservation des milieux aquatiques et mise en œuvre des démarches contractuelles correspondantes.

ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE CULTURELLE ET SPORTIVE

6-5-1 : Manifestations culturelles intercommunales,

6-5-2 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) aux organismes et associations sportifs et culturels suivants :

- Le Centre culturel de Villefranche – Festival des nouvelles voix,
- Les Concerts de l'Auditorium,
- L'autre cinéma – Festival du cinéma francophone,
- Le CCAB,
- L'association Hippotoufer - Festival des Dindes Folles.

6-5-3 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) à l'occasion de manifestations et d'évènements particuliers organisés ou portés par d'autres associations que celles visées ci-dessus, et concourant au rayonnement de l'agglomération.

ARTICLE 6-6 : AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

6-6-1 : Gestion du service public de la restauration scolaire des écoles gérées par la communauté et la ville de Villefranche jusqu'au 1^{er} janvier 2016,

6-6-2 : Aménagement et gestion du cimetière paysager de Grange Chervet et du centre funéraire crématorium à Gleizé,

6-6-3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 8-1 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

La communauté d'agglomération élabore un rapport et un schéma de mutualisation dans les délais et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8-2 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET SES COMMUNES MEMBRES

La communauté d'agglomération pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de tout autre dispositif qui serait prévu par la législation existante ou à venir.

**TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION**

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 11 : Le préfet du Rhône, le préfet de l'Ain, le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 janvier 2016

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Fait à Lyon, le 3 février 2016

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4ème Bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° PREF_DLPAD_2016_02_09_15
portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions administratives responsables de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, et notamment son article L.17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_10_23_79 du 23 octobre 2015, portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon ;

Considérant la proposition du maire du 6ème arrondissement de Lyon;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon sont désignés ainsi qu'il suit :

.../...

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
Albigny sur Saône	M. DAZY André Jacques	liste générale + 2 bureaux de vote
Bron	M. LOISEL Claude	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. CERRO Robert	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	Mme DELORT Bernadette née ROZE	bureaux de vote n° 7, 8, 9 et 10
	M. SOBOTKA Edouard	bureaux de vote n° 11, 12 et 13
	M. LABIE Christian	bureaux de vote n° 14, 15 et 16
	M. GUILBERT Jacques	bureaux de vote n° 17, 18 et 19
	M. BRAMET Bernard	bureaux de vote n° 20, 21 et 22
	M. MONMESSIN Jean	bureaux de vote n° 23, 24, 25 et 26
Cailloux sur Fontaines	M. COMPAGNON Georges Antoine	Liste générale + 2 bureaux de vote
Caluire et Cuire	M. SCHWEITZER Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 9, 29 et 31
	M. LOBEZ Jean-Yves	bureaux de vote n° 2, 11, 20, 27 et 36
	M. DUTRIEVOZ Maurice	bureaux de vote n° 3, 13 et 33
	Mme BASSET Marlène née MULTON	bureaux de vote n° 4, 6, 14, 24 et 26
	Mme LECOQ Annick née BAZIN	bureaux de vote n° 5, 23, 25 et 35
	Mme CHAPUS Madeleine née CHOUX	bureaux de vote n° 7, 15, 18, 21 et 34
	M. ROULE Bernard	bureaux de vote n° 8, 19, 28 et 37
	M. PERRONET Georges	bureaux de vote n° 10, 16, 17 et 30
	M.VATE Michel	bureaux de vote n° 12, 22 et 32
Champagne au Mont d'Or	M. CHAMARAUD Marcel	liste générale
	Mme CARREZ Marie-Jeanne née LACAILLE	bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
Charbonnières les Bains	M. DELZANNI Guy	liste générale + 4 bureaux de vote
Charly	M. ROCHEFORT Paul	liste générale + 4 bureaux de vote
Chassieu	M. BRUNET Raymond	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 8
	M. RIERA Joseph	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Collonges au Mont d'Or	M. GOIFFON Bernard	liste générale + 4 bureaux de vote
Corbas	M. FACCHINETTI Gilbert	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. JACQUIER André	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Couzon au Mont d'Or	M. FESCHET Louis Antoine	liste générale + 2 bureaux de vote
Craponne	Mme PASTRE Henriette née PATOT	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. PLUVY Lucien	bureaux de vote n° 5, 6 et 7
Curis au Mont d'Or	Mme CUMIN Marie-Louise née JUTTET	bureau de vote unique
Dardilly	Mme DALON Marie-Claude née CANOLLE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. SCHOCH Nicolas	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Décines Charpieu	M. BEN HELMAL Hassen	bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

	M. EUSTACHE Henri	liste générale + bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14
	Mme MARILLAT Marguerite	bureaux de vote n° 15, 16, 17, 18, 19 et 20
Ecully	Mme BERAUD SUDREAU Marie-Pierre	liste générale + bureaux de vote n°1,2,3, 4, 5
	M. CHUZEVILLE Bernard	bureaux de vote n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11
Feyzin	Mme DA ROCHA Anne-Marie née DIAS	bureaux de vote n° 1, 5, 6 et 7
	M. IAFRATE Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 2, 3 et 4
Fleurieu sur Saône	M. FORRAT Jean-Jacques	bureau de vote unique
Fontaines Saint Martin	M. GOLFIER Daniel	liste générale + 2 bureaux de vote
Fontaines sur Saône	M. MAGNARD Georges	liste générale + 5 bureaux de vote
Francheville	M. DUPRÉ Christian	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. DURAND Maurice	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8, 9,10,11 et 12
Genay	M. GENESTIER Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. JUTARD Alain	bureaux de vote n° 3 et 4
Givors	Mme HERNANDEZ Simone	liste générale + bureaux de vote n°1,2,3, 4
	Mme LAFORETS Anne	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8
	M. PORETTI Pierre	bureaux de vote n° 9, 10, 11, 12
Grigny	Mme DEYRIEUX Nicole	bureaux de vote n° 1, 2 et 3 + liste générale
	M. DERVIEUX Pascal	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Irigny	M. DUPUPED Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et n°8
	M. BAILLY Georges	bureaux de vote n° 2 et 3
	M. PETIT Jean	bureaux de vote n° 4 et 5
	M. PAUCHON Claudius	bureaux de vote n° 6 et 7
Jonage	M. GUIFFRAY Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	Mme MALLET Elisabeth née DURAND	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
Limonest	Mme GUILLET Danièle née REILLAC	liste générale + 3 bureaux de vote
Lissieu	M. DUMORTIER André	liste générale + 2 bureaux de vote
Lyon 1er	M. LHORTOLAT Pierre	liste générale + bureaux de vote n° 101, 102, 103, 104 et 105
	Mme GRANGETTE Marie-Thérèse	bureaux de vote n°106,107,108,109 et 110
	Mme GACHET Eliane	bureaux de vote n°111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117
Lyon 2ème	Mme PRIVAT de GARILHE Monique née le NOIR de CARLAN	liste générale

	M. CROIZIER Gérard	bureaux de vote n° 201,202, 203 et 204
	M. BOISSON de CHAZOURNES Thibaud	bureaux de vote n° 205, 206, 207, 208, 209, et 210
	Mme CONSTANCE Catherine	bureaux de vote n° 211, 212, 213 , 214, 219 et 220
	M. BOYER Jean-Louis	bureaux de vote n° 215, 216, 217 et 218
Lyon 3ème	Mme BOISSY Renée	Liste générale
	M. LANGANAY Jean-Yves	bureaux de vote n°301 à 305
	Mme DUFOUR Marie-Jeanne	bureaux de vote n° 306 à 311
	M. SORRET Lionel	bureaux de vote n° 312 à 318 et 349
	M. GOUVERNEUR Gilbert	bureaux de vote n° 319,321 à 324, 348, 350, 355
	M. HEYRIAT Noël	bureaux de vote n° 320, 325 à 328, 347, 351, 354
	Mme FABRICATORE Germaine	bureaux de vote n° 330, 342 à 346, 356, 357
	M. FARCONNET Gérard	bureaux de vote n° 329,331,338 à 341, 358
	Mme LAURENT-ATTHALIN Marie-France	bureaux de vote n° 332 à 337, 352, 353
Lyon 4ème	M. MARGAIN Pierre-Yves	liste générale
	M. MILLY Claude	bureaux de vote n°401,402,403,404,405, 417, 418, 419,420, 421,422, 423 et 424
	M. ESPINOSA Mauricio	bureaux de vote n° 406, 407,408, 409, 410, 411
	Mme THIERRY Anne	bureaux de vote n° 412, 413, 414, 415 et 416
Lyon 5ème	M. SERIS Michel	bureaux de vote n°501,502,503, 504,505,506 et 507
	Mme LAUVIGE Christiane	bureaux de vote n° 508,509,510, 511,512, 513, 514 et 515
	M. GENISSEL Marcel	bureaux de vote n° 516,517,518, 519,520, 521, 522, 523 et 524
	M. THE Michel Paul	bureaux de vote n° 525,526,527, 528,529, 530 et 531
	M. NICOLAIDIS Antoine	liste générale
Lyon 6ème	M. LEYMARIE Robert	liste générale
	Mme RAMEL Anne née DEGOUEY	bureaux de vote n° 607, 610, 611 et 612
	M. LEVOIR Eric	bureaux de vote n°604,605,606, 608 et 609
	Mme VERNEDOUB Marie-France née NAM	bureaux de vote n° 601, 602, 603 et 615
	M. SASSENET Christian	bureaux de vote n°613,614,616, 617 et 618

	Mme PETRICCA Raymonde née DECELLE	bureaux de vote n° 619, 620, 621, 622 et 623
	Mme MUCHADA Elsa née SANTOS	bureaux de vote n° 624, 625, 626, 627 et 628
	Mme MAZION Renée née RODET	bureaux de vote n°629,630,631,632,633 et 634
Lyon 7ème	M. DUCARD Jean-Marc	Liste générale
	M. DUCHENE Philippe	bureaux de vote n°701 à 705
	Mme BERTRAND Catherine née PERRIN	bureaux de vote n°706 à 710
	Mme BOLLOTTE Chhun Yong née THONN	bureaux de vote n°711 à 716
	Mme BERNIZET France née GENEST	bureaux de vote n°717 à 721
	M. BISSARDON André	bureaux de vote n°722 à 725 et 738
	M. LABERNYE Pierre	bureaux de vote n°726 à 730 et 737
	Mme BRAQUET Chantal née CAVOIS	bureaux de vote n° 731 à 736
Lyon 8ème	Mme BOUCHARDON Aline née CREPEAU	bureaux de vote n° 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809 et 810
	Mme BRUNO Claudette née FANTIN	bureaux de vote n° 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818 et 819 et n° 844
	M. BERNARD Georges	bureaux de vote n° 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826 et 827
	M. REIX Jean-Michel	bureaux de vote n° 829, 830, 831, 832, 833 et 834
	M. PROST Paul	bureaux de vote n° 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842 et 843
	M. BOUCHARDON Jean-Pierre Marius	liste générale
Lyon 9ème	M. MARSALLON Guy	liste générale
	M. HENNION Jacques	bureaux de vote n° 904, 906, 914, 915, 916 et 917
	Mme PONCELET Anna	bureaux de vote n° 907, 908, 909, 912 et 913
	M. CHAMPAVIER Jacques	bureaux de vote n° 901, 902, 903, 910, 911 et 918
	M. SOUVRAS Michel	bureaux de vote n° 919, 920, 924, 925 et 26
	M. DESPLECHIN Jean-Pierre	bureaux de vote n° 921, 922 et 923
	M. AYAD MERDACI Ammar	bureaux de vote n° 927, 928, 929, 930
Marcy l'Etoile	M. SEGUIN Luc	liste générale + 2 bureaux de vote
Meyzieu	Mme REVELLIN Jeanine née RICCI	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 17 et 21
	Mme ANDRIEUX Barbara née VOCKS	bureaux de vote n° 4, 5, 9 et 20
	M. CHATELUT Francis	bureaux de vote n° 6, 7, 8 et 18
	M. AGUILERA Daniel	bureaux de vote n° 10, 11, 12 et 19
	M. SADRY Bernard	bureaux de vote n° 13, 14, 15 et 16 et 22

Mions	M. DUC Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	Mme CHEVALIER née SUBRIN Marie-Claude	bureaux de vote n° 4, 5, 6, 7 et 8
Montanay	M. FAURITE Louis	liste générale + 3 bureaux de vote
La Mulatière	M. BIGOT Félix	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. DUFOUR André	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Neuville sur Saône	Mme KURTZEMANN Marinette née MEPILLAT	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 6
	Mme PERRAUT Christine née KLEIN	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Oullins	M. FEUILLETTE François	liste générale + bureaux de vote n° 14, 16, 17 et 20
	Mme DAUVERGNE née JABOULAY Marie-Chantal	bureaux de vote n° 2, 3, 4 et 15
	Mme CHEVRON Marie-Antoinette née CUSSET	bureaux de vote n° 1, 6, 7 et 10
	M. BONHOMME Georges	bureaux de vote n° 8, 9, 11 et 13
	M. DEGRANGE François	bureaux de vote n° 5, 12, 18 et 19
Pierre Benite	Mme DUFOUR Marie-Noëlle	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	Mme LENOBLE Marguerite	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	Mme MICHAUD Maryse	bureaux de vote n° 6 et 7
Poleymieux au Mont d'Or	Mme FEVRE Elisabeth née MICHEL	bureau de vote unique
Quincieux	Mme FIARD Josette née NICOLAS	liste générale + 2 bureaux de vote
Rillieux la Pape	Mme BEREYZIAT Sonia née SULIGOJ	bureaux de vote n° 3, 16 et 17
	Mme LHOPITAL Marcelle	bureaux de vote n° 2, 12 et 18
	Mme MOLARD Andrée	bureaux de vote n° 1, 4 et 6
	M. PACCARD Georges	bureaux de vote n° 10, 11 et 14
	M. DUMOULIN Roland	Liste générale + bureaux de vote n° 7, 9 et 15
	M. LABOR Gérard	bureaux de vote n° 8, 5 et 13
Rochetaillée sur Saône	M. DUPANLOUP Henri	bureau de vote unique
Sathonay Camp	M. JAILLET Gaston Louis	liste générale + 5 bureaux de vote
Sathonay Village	M. DURET Roger	liste générale + 2 bureaux de vote
Solaize	M. CHANELIERE Louis	liste générale + 2 bureaux de vote
St Cyr au Mont d'Or	Mme ROUSSET-BERT Nicole	liste générale + 5 bureaux de vote
St Didier au Mont d'Or	M. BADEY Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. ARNOUD Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Ste Foy les Lyon	Mme GUIBARD Florence	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	M. SAUBIN Marius	bureaux de vote n° 7, 8 et 9
	M. BOUILLE Jean	bureaux de vote n° 10, 11 et 12
	M. de MULATIER Jack	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3

	M. VERBRUGGHE Forent	bureaux de vote n° 16, 17 et 18
	M. SANVISEN Henri	bureaux de vote n° 13, 14 et 15
St Fons	M. N'GOMA Christophe	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. PION René	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	M. VACHER Bernard	bureaux de vote n° 6, 7 et 8
	Mme NEVEU Claudette	bureaux de vote n° 9, 10 et 11
St Genis Laval	M. RAGINEL Didier	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. SIBILLE Bernard	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8 et 9
	M. PORRETTA Pierre	bureaux de vote n° 10, 11, 12, 13 et 14
St Genis les Ollières	Mme OGIER Suzanne née BISSARDON	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. SINAY Michel	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
St Germain au Mont d'Or	Mme ROTIVAL Yvonne née ROLIN	liste générale + 3 bureaux de vote
St Priest	Mme GARCIA Francine	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	Mme DESCHAMPS Pierrette née CHAUDET	bureaux de vote n° 5, 6, 7 et 8
	Mme ALLEMAND Sylvie	bureaux de vote n° 9, 10, 11 et 12
	M. TERTRE Daniel	bureaux de vote n° 13, 14, 15 et 16
	M. MOISSARD Christophe	bureaux de vote n° 17, 18, 19 et 20
	Mme ZANETTE Lucienne	bureaux de vote n° 21, 22, 23 et 24
	Mme LODI-CHEMAIN Brigitte née THOMAS	bureaux de vote n° 25, 26, 27 et 28
	M. SPENDRA Hervé	bureaux de vote n° 29, 30, 31 et 32
St Romain au Mont d'Or	Mme GOLFIER Nicole née REYNAUD	bureau de vote unique
Tassin la Demi Lune	Mme BABEY Danièle née PIANAZZI	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
	Mme LEMONON Lucette née KALIFA	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15
La Tour de Salvagny	M. JANISHON Jacky	liste générale + 3 bureaux de vote
Vaulx en Velin	Mme LIOZON Laurence	liste générale + bureaux de vote n° 1, 9 et 10
	M. DUPUY Grégory	bureaux de vote n° 3, 14 et 17
	M. MIZONY Michel	bureaux de vote n° 13, 15 et 16
	Melle VIANO Isabelle	bureaux de vote n° 6, 7 et 8
	M. KRAIEM Mourad	bureaux de vote n° 4 et 12
	M. KAOUAH Mustapha	bureaux de vote n° 2, 5 et 11
Vénissieux	Mme PINTUREAU Sylvie née GARATE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. DELEGUE Jean-Louis	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 19 et 21
	Mme PATUZZI Germaine née ORSSAUD	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11 et 12
	M.MERMIER Michel	bureaux de vote n° 13, 14, 15, 16 et 17

	M. THIVILLIER Henri	bureaux de vote n° 18, 20, 22 et 24
	Mme COMBAROPOULOS Nicole	bureaux de vote n° 23, 25, 26, 27 et 28
Vernaison	M. GAILLARD René	liste générale + 3 bureaux de vote
Villeurbanne	Mme MALVIGUE Henna	bureau n° 110, 111, 112 et 113
	Mme BONNOT Christine	bureau n° 120 et 121
	M. CLUZEAU Bernard	bureau n° 130 et 131
	Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETRE	bureau n° 140, 141, 142 et 143
	M. PERROTON Richard	bureau n° 150, 151 et 152
	Mme KORRACHI Solange	Bureau n°160 et 161
	M. MAULET Gérard	bureau n° 170, 171 et 315
	M. GAVEGLIA Pio	bureau n° 180 et 181
	Mme AUDOUARD Françoise née MOUSSET	bureau n° 190, 191, 330 et 331
	M. ODIARD Maurice	bureau n° 195 et 196
	M. PECHEUR Paul	bureau n° 210, 211, 212 et 213
	M. TESTA Jérémy	bureau n° 220, 221, 222, 223 et 224
	M. COLELLA Gilbert	bureau n° 230, 231, 232 et 233
	Mme MONTORIER Micheline	bureau n° 240, 241, 242 et 243
	M. NEJDAR David	bureau n° 250, 251 et 252
	M. CAPEZZONE Bernard	bureau n° 253 et 254
	Mme BOUFFETTE Armide	bureau n° 260, 261 et 262
	M. REGNAULT Jean-Paul	bureau n° 270, 271 et 272
	M. KINEIDER Patrick	bureau n° 310 et 311
	Mme ROUSSET Danielle née VICAT	bureau n° 320, 321, 322 et 323
	M. POULY Alain	bureau n° 340, 341, 342 et 343
	Mme CHEVALIER Christiane née BERSOT	bureau n° 350, 351 et 352
	M. JUILLARD Michel	bureau n° 360, 361, 362 et 363
Mme POMPILIO Paulette	bureau n° 370, 371 et 380	
M. MORIN Patrick	bureau n° 390, 391 et 392	
Mme RAVASSARD Danielle née PAQUET	Liste générale	

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° PREF_DLPAD_2015_10_23_79 du 23 octobre 2015 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et les maires de Lyon et du 6ème arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 9 février 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n° PREF_DLPAD_2016_02_12_16 du 11 février 2016

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU »**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue le 1^{er} février 2016, présentée par Monsieur Philippe FINAS, Président du fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU » ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnef*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « CPE LYON – MONDE NOUVEAU » dont le siège social est situé 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69 616 VILLEURBANNE, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de :

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- rendre possible des projets éducatifs, pédagogiques ou sociaux réalisés ou proposés par l'association « ESCPE LYON » ;
- favoriser l'accès à l'éducation des plus démunis par la délivrance de bourses d'études ;
- éditer toutes publications et autres outils de communication et d'information ;
- soutenir toute mission d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « CPE LYON – MONDE NOUVEAU », seront réalisées par la mise en place et l'envoi régulier d'un courrier d'information et d'une lettre d'accompagnement aux donateurs et futurs donateurs, par une communication internet au travers des sites web de l'association ESCPE Lyon et AICPE, ainsi que par la publication d'annonces via différents supports de communication, destinées aux anciens élèves, parents d'élèves, entreprises partenaires, etc.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».



**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/SIDPC/2016/02/04/02

portant mesure temporaire de navigation

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que les travaux de réalisation d'un ponton fixe et d'un ponton flottant dans le cadre de la création d'un poste d'appontement paquebots et bateaux promenades sur le Rhône, en rive droite à proximité du musée des Confluences à Lyon (69), entre le pont Raymond Barre et la confluence du Rhône et de la Saône, dépassent le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures suivantes sont prises pour le bon ordre et la sécurité de la navigation :

Du 15 février 2016 au 17 février 2017, pour tout type de bateaux, engins de plaisance, matériels et engins flottants :

- la navigation est interdite dans la zone de chantier sur une bande de rive de 40 m de largeur en rive droite du Rhône du PK 0 au PK 0,400 Rhône aval.

- le stationnement est interdit sur les ducs d'albe situés en bande de rive droite du Rhône du PK 0,200 au PK 0,300 Rhône aval

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins flottants de la société en charge des travaux, aux bateaux en charge des secours et de la police de la navigation ni aux bateaux du gestionnaire.

Article 2 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie et par la pose de panneaux d'interdiction de stationner.

Article 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Lyon, le 4 février 2016

Le Préfet,

Gérard GAVORY

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2014/0764

**ARRETE N° dspc-2016-01-15-57 du 15 janvier 2016-01-15
portant modification de l'arrêté n° 2014349-0021 du 15 décembre 2014
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0815 du 17 janvier 2012 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame LOUIZA BOUGACI représentant l'établissement dénommé TABAC DE LA GARE - BB2L situé 2 rue FRANCIS DE PRESSENSE 69190 SAINT FONTS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 décembre 2014 ;
- VU le récépissé délivré à Madame LOUIZA BOUGACI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame LOUIZA BOUGACI représentant l'établissement dénommé TABAC DE LA GARE - BB2L 2 rue FRANCIS DE PRESSENSE 69190 SAINT FONTS est autorisé sous le n° 2014/0764 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0764 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

PRÉFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines
Groupement formation – école départementale et
métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SDMIS_DRH_GFOR_2016-001

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la délibération D/12 – 11/10 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône du 19 novembre 2012 donnant avis favorable à la création de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Rhône ;
- VU** la déclaration de création de l'Association n° W691082637 dénommée Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (ADMJSP) reçue en Préfecture le 25 janvier 2013 et modifiée le 23 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 4, 5 et 13.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association des jeunes sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la métropole de Lyon (ADMJSP) est habilitée à dispenser la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers à compter du 1^{er} mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet du Rhône,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

SIGNÉ

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines
Groupement formation –
École départementale et métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SDMIS_DRH_GFOR_2016_002

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 5, 10 et 13,

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le SDMIS organise en 2016 deux sessions du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :

- session 2016-001 :
 - épreuves sportives et épreuves écrites le samedi 21 mai 2016,
 - épreuves techniques le samedi 28 mai et le dimanche 29 mai 2016,
 - rattrapage le samedi 2 juillet 2016,
- session 2016-002 :
 - épreuves sportives, écrites et techniques le samedi 19 novembre 2016,
 - rattrapage le samedi 17 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le jury est composé comme suit :

- lieutenant-colonel Dominique DREVET, président du jury, représentant le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- madame Valentine NORÉ, représentant la direction régionale et départementale de la cohésion sociale - pôle jeunesse, sport et vie associative Auvergne-Rhône-Alpes,
- médecin lieutenant-colonel Céline ROBERJOT, représentant le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- monsieur Mickaël PACCAUD, président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- lieutenant Philippe RENOUD, officier de sapeur-pompier professionnel,
- lieutenant Patrick DUCLOS, officier de sapeur-pompier volontaire,
- adjudant Sylvain FAURITE, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : Les examinateurs qui participent aux délibérations des jurys avec voix consultative sont :

- lieutenant Hugues DALIN,
- sergent Jonathan PACCAUD.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet du Rhône,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

SIGNÉ

Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Service d'incendie et de secours
du département du Rhône et de la métropole de Lyon

Direction des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL N° SDMISDRH_GGEC_2015_12_15_02

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la convention relative au véhicule de détection, d'identification et de prélèvement, entre l'Etat, Ministère de l'intérieur et le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône, en date du 31 mai 2013,

Vu les formations organisées par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers et dispensées du 13 au 17 janvier 2014 et du 29 octobre au 3 novembre 2014 par le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, le Laboratoire Central de la Préfecture de Police, les Formations militaires de la sécurité civile,

Vu les diplômes universitaires et les qualifications professionnelles détenus par les intéressés,

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels à tenir les fonctions de membre de l'équipe du véhicule de détection, d'identification et de prélèvement affecté au service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique en identification (DIP 4 NRBC-E) :

14789	PASQUIER Cédric
16827	WENISCH Grégory

Service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18 – Télécopie 04.72.84.36.77

Responsable identification (DIP 3 NRBC-E) :

687	CATTIN Guy
19157	JACQUIER Clément
14789	PASQUIER Cédric
22118	PERRAZI Nicolas
21530	PILLOT Laurent
14737	SEBBANE Anthony
21574	TOINON Grégory
16827	WENISCH Grégory

Equipier identification (DIP 2 NRBC-E) :

687	CATTIN Guy
19157	JACQUIER Clément
14789	PASQUIER Cédric
22118	PERRAZI Nicolas
21530	PILLOT Laurent
14737	SEBBANE Anthony
21574	TOINON Grégory
16827	WENISCH Grégory

Article 2 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,
délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la réglementation
et de la sécurité

*Affaire suivie par J. Navarro
Tél 04 74 62 66 21
sp-elections@rhone.gouv.fr*

Villefranche-sur-Saône, le 2 février 2016

**ARRETE N° SPV-BRS-2016-02-02-09
PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE
L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES
POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-2016-01-11-04 du 11 janvier 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu la proposition du 26 janvier 2016 de Madame le Maire de Trèves ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :

⇒

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d'Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette	1 + liste générale
	DAMET Marie-Christine	2
	PIERREFEU Annie	3
	ROUILLON René	4
Ampuis	GALLET Didier	1 - 2 + liste générale
Ancy	CHERMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Arbresle (L')	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Avenas	CAROTTE Christian	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Bois d'Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
Breuil (le)	DUPEUBLE Damien	1
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON	1 - 2 - 3 - 4
	DARET Valérie née LESTRAT	5 - 6 - 7 - 8
	LOUIS Rolland	9 - 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Bully	DUMONT André	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Chaponost	GHIO Charles	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 + liste générale
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1
Chassagny	BEROUD-GUELET Jean-Pierre	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Châtillon d’Azergues	DAVRIL Claude	1 - 2 + liste générale
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Chazay d’Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	CASCARINO Yvette	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d’Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1 - 2 + liste générale
Communay	MOUSSET René MATRAT Françoise	1 - 2 3 + liste générale
Condrieu	FILLON Pierre	1 - 2 + liste générale
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours	FOUGERARD Christiane PERRIAUD Philippe BOUCAUD Gabriel	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale 6 7
Courzieu	DELORME Marcel	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHERMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echalas	LACHAUD Raymonde	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l’Arbresle	CHIRAT Bernard	1- 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD BOULET Marcel TOULIEUX Fabrice	1 - 2 - 3 - 4 5- 6 - 7 - 8 + liste générale 9 - 10 - 11 - 12
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1-6 + liste générale 2-7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	VUILLET Isabelle	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Jons	SANIAL Roger	1
Joux	CHIRAT Louis	1
Juliénas	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	BURGAUD Jean	1
Larajasse	TOURRAL Claude	1 - 2 + liste générale
Légny	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Liergues	COUADE Hervé	1 - 2 + liste générale
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1 - 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchampt	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	DAGON Marie-Claire née GRAILLE	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Marennas	THEVENET Janine née MOREAU	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Messimy	BROSSARD Marc	1 - 2 - 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1 - 2 - 3 + liste générale
Moiré	GUTTY Nicole	1
Monsols	LACHARME André	1
Montagny	BRACHET Jean-Claude	1 - 2 + liste générale
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1
Montrottier	POULARD Liliane	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Mornant	DELORME Bernard	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Odenas	CHABERT Georges	1
Oingt	GUILLARD Marie-Josèphe	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1 - 2 + liste générale
Ouroux	DUCROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pollionay	RIVOIRE Paul	1
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Pouilly-le-Monial	MINOT Corinne	1
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERAY André	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFOREST Jean-Marc	1
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Andéol-le-Château	DA ROCHA Sylvie née VILLARD	1
Saint-André-la-Côte	CAMPAGNO Alexandrine	1
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	SAVIGNAT Annie	1
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Didier-sous-Riverie	THOLLET Michel	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Ouillères	COMBY Hervé	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Genis-l'Argentière	GIRAUD Daniel	1
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	MORGON Josette	1 - 2 + liste générale
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-de-Toussas	HERVIER Nicolas née OLAGNIER	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1 - 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1 - 2 + liste générale 3 - 4
Saint-Laurent-d'Oingt	ROL Josiane née KERNANI	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	SANGOUARD Armand	1
Saint-Marcel-l'Eclairé	NOYEL René	1
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Maurice-sur-Dargoire	BOURCHANY Paul	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-de-Chandieu	EYMONOT Pascale née REVEYRAND	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Sorlin	CHILLET Irène née IMBERT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1 - 2 + liste générale
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	BARBATO Lidia	1 - 2 + liste générale
Sainte-Consoce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbuissonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1 - 2 + liste générale
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1 - 2 - 3 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Ternay	ZOLDAN Pierre	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thizy les Bourgs	BOUTTIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1 - 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1 - 2 + liste générale
Trades	ILASCIUC Georges	1
Trèves	SEEMANN Michèle née MARECHET	1
Tupin-et-Semons	DUPLESSY Valérie	1
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaugneray	PERRET Daniel	1 - 2 + liste générale
	BIEDERMANN Nicole née THOINET	3 - 4
	ROUFFY Lucien	5
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villechenève	BOINON Pierre	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 -18 – 19 – 20 + liste générale
	WAGNER Roger	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21
	AGAISE Jean-Michel	3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale
Vourles	LAURIER Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SPV-BRS-2016-01-11-04 du 11 janvier 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 2 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé :

Stéphane GUYON